

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 225

AFFAIRE CLOOTH c. BELGIQUE  
ARRÊT DU 12 DÉCEMBRE 1991

CASE OF CLOOTH v. BELGIUM  
JUDGMENT OF 12 DECEMBER 1991

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1992

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Belgique – durée d'une détention provisoire*

## I. ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

**A. Période à prendre en considération**

Point de départ : arrestation du requérant.

Terme : arrêt de la chambre des mises en accusation confirmant une ordonnance d'élargissement prise par la chambre du conseil.

Résultat : trois ans, deux mois et quatre jours.

**B. Caractère raisonnable de la durée de la détention**

Rappel des principes se dégageant de la jurisprudence de la Cour.

Maintien de la détention fondé principalement sur trois motifs.

1. *Danger de répétition d'infractions* : peut conduire les autorités judiciaires à placer et laisser un suspect en détention provisoire si les circonstances de la cause (notamment les antécédents et la personnalité de l'intéressé) rendent plausible le danger et adéquate la mesure – en l'espèce : condamnations antérieures non comparables, par leur nature ni par leur degré de gravité, aux charges articulées dans la procédure litigieuse – motif ne justifiant plus, à lui seul, la poursuite de la détention au-delà de la communication d'un rapport d'expertise mentionnant la nécessité d'une prise en charge psychiatrique.

2. *Besoins de l'enquête et risques de collusion* : pouvaient justifier, du moins au début, de garder en prison l'intéressé, vu son comportement et la complexité de l'affaire ; à terme, ces motifs n'y suffisent plus, les dangers allégués s'amenuisant avec le temps – invoqués de l'enquête ne suffisaient pas, en l'espèce, à justifier le maintien de l'incarcération – retards de l'instruction – dossier ne révélant pas que l'élargissement du requérant ait eu lieu à la suite de l'achèvement de certaines investigations déterminées.

3. *Danger de fuite* : motif dénué de pertinence car invoqué seulement trente et un mois après l'arrestation du requérant et sans considérations propres à en établir le bien-fondé.

*Conclusion* : violation (unanimité).

## II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée (unanimité).

## RÉFÉRENCE À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

27. 11. 1991, *Kemmache c. France*


---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.